

	ELEMENTS	CONTENU DE L’AFFICHAGE	SOURCES D’INFO :
1	Coordonnées de l’Inspection du Travail + le nom de l’Inspecteur compétent	Adresse et n° de téléphone de L’Inspection du Travail et le nom de l’Inspecteur compétent pour la Société	D4711-1
2	Coordonnées de la Médecine du Travail	Adresse et n° de téléphone du Médecin du Travail ou du service de santé au travail compétent pour l’établissement	D4711-1
3	Numéros de secours d’urgence	Adresse et n° de téléphone des pompiers et du Samu.	D4711-1
4	Consignes incendie	Noms des personnes responsables du matériel de secours et chargées d’organiser l’évacuation en cas d’incendie. Consignes incendie selon la norme NF EN ISO 7010 L’adresse et le n° d’appel des pompiers. <i>Les consignes d’incendie en cas d’accident électrique</i>	R 4227-34 à R 4227-41 R4544-1 à R4544-11
5	Horaires du travail	Heures de début et fin de chaque période de travail. Doit être daté et signé par l’employeur. Heure et durée du repos	L 3171-1, D 3171-1 à D 3171-3
6	Interdiction de fumer dans les locaux	Interdiction de fumer et vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif s’appliquant dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public.	Articles L. 3512-8, L. 3513-6, R. 3512-2 à R. 3512-9, R. 3515-1 et R. 3515-6 du Code de la Santé publique
7	Document Unique d’Evaluation des Risques	Modalités d’accès et de consultation du DUER	R 4121-1 à R 4121-4
INFORMATION PAR TOUT MOYEN			
8	Participation (obligatoire à partir de 50 salariés)	Information sur le contenu et l’existence de l’accord. Information sur l’accord de participation aux résultats de l’entreprise. Les salariés sont informés de l’existence et du contenu de l’accord de participation par tout moyen prévu à cet accord et, à défaut, par voie d’affichage.	D 3323-12
9	Règlement intérieur (obligatoire à partir de 50 salariés)	Ce document détermine les règles en matière : d’hygiène et de sécurité, de discipline, de sanction, des droits de la défense, et de prévention du harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes	R 1321-1, L 1321-1 à L 1321-4,
10	Ordre de départ en congés	Période de prise des congés payés. L’ordre des départs est communiqué, par tout moyen, à chaque salarié.	D 3141-5 à D 3141-6
11	Egalité de rémunération	Les dispositions des articles L. 3221-1 à L. 3221-7 du code du travail sont portées, par tout moyen, à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail, ainsi qu’aux candidats à l’embauche	R 3221-2
12	Accords collectifs et conventions collectives	Avis de l’intitulé de la CCN et Accords applicables dans la Société. Mention de l’endroit où peuvent être consultés ces documents sur le lieu de travail.	L 2262- 5, R 2262-1 et R2262-3
13	Adresses Organisations syndicales	Adresses des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche	Article L2141-7-1

14	Elections professionnelles (à partir de 11 salariés)	<p>Information sur l'organisation des élections professionnelles (CSE) et la convocation des syndicats à négocier le protocole d'accord préélectoral. Organisation des élections du CSE et de la date envisagée pour le 1er tour et la convocation des syndicats à négocier le PAP ; le cas échéant, PV de carence des élections.</p> <p>La liste nominative des membres de chaque comité social et économique est affichée dans les locaux affectés au travail. Elle indique l'emplacement de travail habituel des membres du comité ainsi que, le cas échéant, leur participation à une ou plusieurs commissions du comité.</p> <p>Si PV de carence, l'employeur porte à la connaissance des salariés par tout moyen permettant de donner date certaine à cette information, le procès-verbal dans l'entreprise.</p>	L 2314-4 à L2314-5 ; L2314-9 ; R2314-22
15	Lutte contre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel	Articles 222-33 et 222-33-2 du Code pénal. Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à l'article L. 1153-2 sont informées par tout moyen du texte de l'article 222-33 du code pénal ainsi que des actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et des coordonnées des autorités et services compétents.	L 1152-4, L 1153-5 CT + 222-33 et 222-33-2 du code pénal
16	Lutte contre les discriminations	Dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche, les personnes mentionnées à l'article L. 1132-1 sont informées par tout moyen du texte des articles 225-1 à 225-4 du code pénal. Ces articles définissent ce qu'est une discrimination et les sanctions applicables en cas de discrimination prohibée.	L 1142-6
17	Défenseur des droits Libre réponse 71120 75342 Paris CEDEX 07 09 69 39 00 00	<p>Actions contentieuses civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et coordonnées des autorités et services compétents : affichage par tout moyen dans les lieux de travail ainsi que dans les locaux ou à la porte des locaux où se fait l'embauche. L'information délivrée par l'employeur doit ainsi préciser l'adresse et le numéro d'appel : -du médecin du travail ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement ;</p> <p>-de l'inspection du travail compétente, en indiquant le nom de l'inspecteur compétent ;</p> <p>-du Défenseur des droits ;</p> <p>-du référent désigné dans les entreprises d'au moins 250 salariés pour orienter, informer et accompagner les salariés en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes (c. trav. art. L. 1153-5-1) ;</p> <p>-du référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes désigné par le comité social et économique (CSE) parmi ses membres (c. trav. art. L. 2314-1).</p>	Article L1153-5 du CT ; Article D1151-1 du CT
18	Repos hebdomadaire	Lorsque le repos hebdomadaire n'est pas le dimanche, l'employeur communique par tout moyen aux salariés les jours de repos hebdomadaire.	Article R3172-1 du CT

Panneaux d'affichage

Ne pas oublier les panneaux d'affichage pour les communications syndicales : pour chaque section syndicale et pour le CSE

L 2142-3